

CONTRAT DE DISTRIBUTEUR AGREE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AFRICARDS SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix millions (10 000 000) F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du greffe du Tribunal de Grande Instance d'Abidjan, République de Côte d'Ivoire, sous le numéro CI-ABJ 2007-B-2586, dont le siège social par délibération spéciale du Conseil d'Administration transféré au 470, Rue 11.70, 10 BP 13405 Ouagadougou 10, Tél. : (226) 50 35 14 56, représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur OUEDRAOGO Madi**, ayant pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée «**Force de vente** »

D'une part,

ET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommée «**Distributeur agréé**»

D'autre part,

PREAMBULE :

Considérant que la Banque Internationale du Burkina et la société AFRICARDS SA ont signé le 28 août 2007, un contrat de distribution exclusive aux termes duquel AFRICARDS SA a été désignée Force de vente extérieure pour mettre en place, animer et développer un réseau de vente et de recharge des cartes VISA prépayées AFRICARDS dont la BIB est à la fois propriétaire de programme et banque émettrice ;

Considérant qu'aux termes des clauses du Contrat de distribution qui le lie à la BIB, AFRICARDS SA est autorisée à démarcher et contracter avec des Distributeurs agréés pour la mise en place et le développement du réseau de vente et de recharge des cartes VISA prépayées AFRICARDS ;

Considérant que..... désire assurer la distribution des cartes VISA prépayées AFRICARDS suivant les termes et conditions ci- après mentionnés ;

Considérant que les parties désirent confirmer leur accord par écrit ;

Considérant que les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'accord constaté dans le présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

Article 2 : OBJET

Par le présent contratest désignée par AFRICARDS SA comme Distributeur agréé pour la vente et les recharges des cartes VISA prépayées AFRICARDS, des produits, services et programmes associés ou dérivés.

A ce titre,....., conformément aux dispositions du cahier de charges à lui soumis et auquel il souscrit sans réserve, sera chargé :

- a- de la vente et des recharges de cartes VISA prépayées AFRICARDS, des produits, services et programmes associés ou dérivés au sein de son (ses) agence(s) ;
- b- du recrutement et du déploiement, à sa charge, du personnel nécessaire et qualifié pour la vente et les recharges des cartes VISA prépayées AFRICARDS, des produits, services et programmes associés ou dérivés ;
- c- de démarcher, seul ou avec l'appui technico-commercial de AFRICARDS SA, toute clientèle susceptible d'accroître son chiffre d'affaires en termes de commissions, dans le respect des normes et de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- d- de coopérer avec AFRICARDS SA et les autres membres du réseau de distribution en bonne intelligence en vue d'une rentabilité de la distribution des cartes VISA prépayées AFRICARDS et d'un développement harmonieux du business.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – obligations de la Force de vente

Par la présente, AFRICARDS SA s'oblige :

- a - A maintenir.....dans son réseau et à l'associer à la commercialisation de tous nouveaux produits, services et programmes associés ou dérivés de la carte VISA prépayée AFRICARDS ;
- b - A former les opérateurs sur l'utilisation du système électronique des cartes et à l'esprit des cartes VISA prépayées AFRICARDS ;
- c - A coordonner conjointement avec.....et la BIB les actions de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- c- A coordonner avecet la BIB la production des éléments nécessaires à fournir aux autorités de contrôle.

3.2- Obligations du Distributeur Agréé

a- obligation de non concurrence

.....s'oblige à ne pas commercialiser, ni développer des produits similaires concurrents aux cartes VISA prépayées AFRICARDS et ce, quelle que soit la société qui les lui fournirait, sans l'accord préalable et écrit de AFRICARDS SA.

b- obligation de confidentialité

..... s'engage à assurer la qualité du service, la confidentialité et la sécurité des clients et des agents au sein de son (ses) agence(s) de distribution .

c- autres obligations

..... s'oblige :

- A assurer la rentabilité de son (ses) agence(s) de distribution, conformément au(x) compte(s) prévisionnels d'exploitation soumis par lui et validé(s) par AFRICARDS SA au moment de la signature du présent contrat ;
- A veiller au respect du cahier de charges qui fait partie intégrante des présentes ;
- A assurer conjointement avec AFRICARDS SA la mise à niveau, le partage d'expérience et la formation continue de son personnel d'agence(s) ;
- A respecter et à faire respecter par son personnel les normes et procédures en matière de sécurité et de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- A respecter et à faire respecter la réglementation des changes en vigueur dans l'espace UEMOA.

Article 4 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (01) an à compter de sa date de signature par les parties.

Il est renouvelable par tacite reconduction, aux mêmes clauses et conditions, sauf résiliation ou modification par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 5 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour inexécution totale ou partielle des termes du contrat.

La partie qui prendra l'initiative devra notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un préavis d'un (01) mois qui court à compter de la date de notification de l'inexécution des obligations de l'autre partie.

La dénonciation du présent contrat ne pourra intervenir qu'après notification à l'autre partie d'un préavis de trois (03) mois avant son échéance.

Article 6 : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que d'accords parties ; la partie qui prendra l'initiative de la modification devra en aviser l'autre trois (03) mois à l'avance.

Article 7 : REMUNERATION

AFRICARDS SA consent reverser àen rémunération de ses prestations de Distributeur agréé :

- 10% du montant des recettes issues de la vente des cartes pour des quantités de commande supérieures ou égales à cent (100) cartes ;
- 15% du montant des recettes issues de la vente des cartes pour des quantités de commande supérieures ou égales à cent (200) cartes ;
- 25% du montant des recettes nettes d'impôts et taxes issues des recharges en tant que distributeur disposant de moins de cinq (5) bureaux/agences de distribution ;
- 35% du montant des recettes nettes d'impôts et taxes issues des recharges pour les distributeurs disposant d'au moins cinq (5) bureaux/agences de distribution ;
- 40% du montant des recettes nettes d'impôts et taxes issues des recharges en tant que distributeur ayant un réseau d'une taille géographique égale en moyenne à vingt (20) bureaux/agences de distribution ;

- 2% du montant des recettes totales issues de la vente des cartes à titre de prime d'apport d'affaire pour toute aide au recrutement d'un nouveau distributeur sur son territoire.

.....et AFRICARDS SA conviendront en temps opportun, d'une rémunération pour la vente de tous autres produits, services, programmes dérivés ou associés aux cartes prépayées ; proportionnellement aux ristournes accordées à AFRICARDS SA par la BIB.

Article 8 : FRAIS MARKETING - COMMUNICATION

..... consent la retenue de 5% de ses commissions à reverser par AFRICARDS SA comme contribution aux frais marketing et communication visant à promouvoir le produit.

Toutefois AFRICARDS SA pourrait contribuer financièrement à des actions marketing et promotionnelles développées par, après validation de la campagne par le service marketing de AFRICARDS SA.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat et qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans un délai de dix (10) jours sera tranché définitivement par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) par un (1) ou trois (03) arbitres nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage aura lieu à Ouagadougou ou à tout autre endroit choisi de commun accord par les parties. La langue de la procédure d'arbitrage est le français.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs ci-dessus.

Article 11 : REGIME FISCAL

Chacune des parties est tenue en ce qui la concerne de satisfaire aux obligations fiscales qui lui incombent du fait de la conclusion du présent contrat.

Article 12 : ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente seront supportés par le Distributeur agréé qui s'y oblige.

Fait en trois (03) originaux àle

Ont signé

Pour AFRICARDS_{SA}

Pour le Distributeur Agréé